



Renseignements relatifs aux noms, prénoms et adresses postales des hommes nés en 1949-1950 et des femmes nées en 1950-1951 habitant le canton de Genève

Préavis du 31 octobre 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique 17 octobre 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par J. S. et G. C., respectivement [REDACTED] de [REDACTED], souhaitant obtenir pour l'ensemble du canton avec un tri par codes postaux ou communes les noms, prénoms et adresses postales des hommes nés en 1949-1950 et des femmes nées en 1950-1951. L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) estimant que la sollicitation du consentement des personnes concernées constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut s'abstenir de l'obtention préalable du consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 et 8 RDROPC

Préambule

Par courriel du 29 septembre 2014 adressé à l'OCPM, J. S. et G. C., [REDACTED] de [REDACTED], ont émis le souhait d'obtenir les noms, prénoms et adresses postales des hommes nés en 1949-1950 et des femmes nées en 1950-1951 résidant sur le canton de Genève.

A l'appui de leur requête, ils expliquent que leur association, qui œuvre en faveur des personnes âgées, souhaiterait envoyer un courrier présentant son soutien et ses prestations aux futurs retraités.

Dans la mesure où le consentement des personnes visées constituerait un travail disproportionné, le préavis du Préposé cantonal a été sollicité en date du 17 octobre 2014.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974 (RDROPC)²

L'article 3 al. 1 RDROPC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisse), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROPC:

"¹ L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROPC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. A cet égard, le Préposé cantonal ne peut que

¹ RSGe A 2 08

² RSGe F 2 20.08

constater que tel n'est pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné le nombre vraisemblablement très élevé d'habitants visés.

Le Préposé cantonal remarque que, selon les termes de l'art. 2 ch. 1 de ses statuts, « *l'Association a pour but la défense collective et individuelle des intérêts matériels et moraux des personnes mentionnées à l'art. 1 [vieillards, invalides, veuves, orphelins, retraités et futurs retraités], habitant la Suisse ou résidant à l'étranger, ayant droit aux prestations des assurances vieillesse et survivants, d'invalidité ou en situation de pré-retraite* ».

Le Préposé cantonal constate que l'objectif poursuivi par [REDACTED] constitue à l'évidence un intérêt digne de protection. Néanmoins, aussi louable que soit ce but, il doit examiner si les personnes concernées ne possèdent pas un intérêt prépondérant à ce que les données susmentionnées ne soit pas communiquées.

Le Préposé cantonal est d'avis que la sphère privée des personnes concernées constitue dans le cas présent un intérêt prépondérant. Il faut en effet se rappeler que la communication de listes de données personnelles ne doit se faire que dans des cas bien déterminés. A cet égard, il note que le règlement susmentionné a défini les cas dans lesquels des dérogations sont admissibles. Par exemple, les art. 9 et 19 let. a ch. 2 permettent à l'OCPM de fournir des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse d'électeurs sur territoire genevois, aux partis politiques, aux groupements, aux associations ou particuliers démontrant qu'ils entendent en user dans le cadre d'une campagne de votation ou d'élection, mais uniquement dans les 3 mois précédant une opération électorale.

Au surplus, le Préposé cantonal estime que [REDACTED] est une association largement connue en Suisse, du moins dans le canton de Genève. De la sorte, les personnes constituant la cible de cette dernière peuvent sans difficultés s'adresser à elle si elles le souhaitent.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à l'association [REDACTED] des noms, prénoms et adresses postales des hommes nés en 1949-1950 et des femmes nées en 1950-1951 (noms et prénoms) résidant sur le canton de Genève.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe